

Arrêté n° 2025-209 – Stationnement et circulation interdits sur le parking du Périscolaire rue de Margerie les 18, 25 septembre 2025, le 2 octobre 2025, les 17, 24, 31 mars 2026 et 7 avril 2026

LE MAIRE DE DOMPIERRE SUR YON,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10, R 417.11 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de Madame Justine GEGU, Chargée de projet et d'animation, Centre-Vélo, la Roche sur Yon, Vendée Cyclisme en date du 11 septembre 2025

Considérant qu'en raison de l'organisation des séances d'éducation routière (vélo) dans le cadre du programme Savoir Rouler À Vélo à destination des élèves de CM1-CM2 l'école Pierre Menanteau, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation sur le parking du périscolaire rue de Margerie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking du périscolaire rue de Margerie aux dates et heures suivantes :

- | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| - 18 septembre 2025 de 8h15 à 12h00 | - 25 septembre 2025 de 8h15 à 12h00 |
| - 2 octobre 2025 de 8h15 à 12h00 | - 17 mars 2026 de 8h15 à 12h00 |
| - 24 mars 2026 de 8h15 à 12h00 | - 31 mars 2026 de 8h15 à 12h00 |
| - 7 avril 2026 de 8h15 à 12h00 | |

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de DOMPIERRE SUR YON

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de DOMPIERRE SUR YON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A DOMPIERRE SUR YON, le 30/09/2025

Le Maire
Francis GILET,



